

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 06 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 avril, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruges, était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la vice-présidence de Nathalie GRIN :

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BOUCHE Catherine	x		
CHARTIER Hortense		x	
GRIN Nathalie	x		
JALBY Jean	x		
JARRETOU Marie-Céline	x		
LAMARQUE Emmanuelle	x		
POUGET-ROCHARD Anne-Céline	x		
RINGEVAL Jeannine			
ROY Marie-Madeleine		x	Catherine BOUCHE
TERRAZA Brigitte		x	Nathalie GRIN
VIOLEAU Stéphanie			
YON Michèle	x		
ZURITA-TROUVE Géraldine		x	Michèle YON

Nombre d'administrateurs en exercice : 13

Nombre d'administrateurs présents : 7

Nombre d'administrateurs présents et représentés : 10

Quorum : 7

Date convocation du Conseil d'Administration : 29/03/2023

Date d'affichage de la convocation : 29/03/2023

La séance est ouverte à 17 heures 45

Nadège BALEIX MATHE, Directrice du CCAS de Bruges assistait également à la séance.

Information : Un nouvel administrateur a été nommé par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2023 : Fabien CATOIRE

La demande de subvention de la croix rouge n'a pas pu être étudiée par absence du quorum, un administrateur représentant la croix rouge ne pouvant prendre part au vote. Cette demande sera étudiée lors d'un prochain CA.

## ORDRE DU JOUR

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

6 avril 2023

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.
- Compte-rendu des décisions de la Commission Permanente du mois de mars 2023 (cf : tableau de synthèse)
- Liste des décisions

## Rapports

### **Finances**

- 1- CCAS – Prévision d'affectations des résultats 2022 du Budget Principal du CCAS
- 2- RA – Reprise des résultats de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour le Budget Annexe
- 3- CCAS – Vote du budget primitif 2023
- 4- RA – Budget annexe Résidence Autonomie « Le Sourire » - vote du budget primitif 2023

### **Ressources Humaines :**

- 5- RH – Création des emplois permanents et non permanents pour l'année 2023

### **Administration générale**

- 6- Renouvellement de la Convention Territoriale d'Exercice concerté avec le Département (Accueil inconditionnel et partenariat)
- 7- Désignation des représentants du CCAS au sein de divers organismes à la suite de la démission d'un administrateur.

- 8- Nomination d'un nouveau membre de la commission permanente à la suite d'une démission.

**SAAD**

- 9- SAAD - Participation 2023 aux frais du Réseau Public Départemental D'Aide à Domicile (RPDAD)

**Direction Petite Enfance**

- 10- Modification du Règlement de Fonctionnement des 4 crèches collectives  
11- Modification du Règlement de Fonctionnement de la crèche Familiale.

**Finances**

- 12- CCAS – Vote des subventions aux associations

**DÉCISIONS PRISES DEPUIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MARS 2023**

Décision N°	Prestataire concerné	Objet de la décision	Reçue en Préfecture le
2022-12-33	<b>Association QUE TE MUEVE</b>	Signature d'un <b>contrat de prestations</b> pour la réalisation de 22 cours de danse ou d'activités sportives au sein de la Résidence Autonomie Le Sourire, durant la période allant du 05 janvier 2023 au 6 juillet 2023 et un montant <b>maximum de 990€ net de TVA (non assujetti à TVA)</b>	01/03/2023

**IV - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 mars 2023.**

Madame La Vice-Présidente ouvre la séance en soumettant le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2023 du Conseil d'Administration.

**Le procès-verbal est adopté.**

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité par 7 personnes.

**V – DELIBERATIONS :****DELIBERATION N°2023.02.01 : PREVISION D’AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DU C.C.A.S.**

Madame la Présidente rappelle que, lorsque le Compte Administratif n’a pas été voté, L’instruction M57 prévoit la possibilité de reprendre les résultats de l’année écoulée dès le Budget Primitif.

Dans le cas d’une reprise des résultats par anticipation, l’excédent de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d’investissement (y compris les restes à réaliser).

Le solde disponible peut alors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d’investissement.

Lors du vote du Compte Administratif, les résultats seront définitivement arrêtés et l’affectation du résultat fera l’objet d’une délibération qui confirmera ou modifiera cette délibération provisoire d’affectation du résultat.

Les membres du Conseil d’Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l’unanimité :

- **VOTENT** l’affectation des résultats suivants :

**Résultat de la section de fonctionnement :**

Résultat de l’exercice 2022	déficit	-474 537,75 €
Résultat reporté de l’exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent	861 161,25 €
Résultat de clôture à affecter (A1)	<b>excédent</b>	<b>386 623,50 €</b>

**Besoin réel de financement de la section d’investissement**

Résultat de l’exercice 2022	déficit	-1 967,11 €
Résultat reporté de l’exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent	3 843 ,63€
Résultat de clôture (R001)	<b>excédent</b>	<b>1 876,52</b>
Dépenses d’investissement reportées sur 2023		3 048,62 €
Recettes d’investissement reportées sur 2023		0,00

Solde des restes à réaliser :	déficit	-3 048,62 €
Besoin (-) réel de financement :		1 172,10 €

**Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

**Résultat excédentaire (A1)**

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section de fonctionnement

(Recette budgétaire au compte R 1068) 1 172,10 €

➔ **Transcription budgétaire de la prévision d'affectation du résultat**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	R002 : résultat reporté N-1  385 451,40 €		R001 : résultat reporté N-1  1 876,52 €  R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé  1 172,10 €

**DELIBERATION N°2023.02.02 : RESIDENCE AUTONOMIE - REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 SUR L'EXERCICE 2023 POUR LE BUDGET ANNEXE**

Vu l'instruction codificatrice M22 du 31 mars 2009,

Vu l'instruction du 12 juillet 2018,

Vu l'instruction interministérielle du 26 novembre 2020,

Dans le cas d'une reprise des résultats par anticipation, l'excédent de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser).

Le solde disponible peut alors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Lors du vote du Compte Administratif, les résultats seront définitivement arrêtés et l'affectation du résultat fera l'objet d'une délibération qui confirmera ou modifiera cette délibération provisoire d'affectation du résultat.

Il convient d'affecter le résultat 2022 comme suit :

**Résultat de la section de fonctionnement :**

Résultat de l'exercice 2022 :	60 322,45 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	33 704,18 €
Résultat de clôture à affecter (A1) :	<b>excédent 94 026,63 €</b>

**Résultat de la section d'investissement :**

Résultat de l'exercice 2022 :	680,90 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	15 223,92 €
Résultat de clôture (R001) :	<b>excédent 15 904,82 €</b>
Restes à réaliser 2022 :	0,00 €
Reste à percevoir 2022 :	0,00 €
Solde des restes à réaliser :	0,00 €
<b>Excédent de financement net</b>	<b>109 931,45 €</b>

➔ **Transcription budgétaire de la prévision d'affectation du résultat**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	R002 : résultat reporté N-1  <b>94 026,63 €</b>		R001 : solde d'exécution reporté  <b>15 904,82 €</b>

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'**unanimité** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente à **REPRENDRE** et à **AFFECTER** le résultat d'exploitation 2022 sur le budget prévisionnel 2023.

**DELIBERATION N°2023.02.03 : CCAS - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Le Conseil d'Administration,

VU l'exposé de Madame la Présidente,

VU l'arrêté du 17 Décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2021.05.02 du Conseil d'Administration du 9 Décembre 2021 décidant l'adoption du référentiel M57, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal,

VU le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé le 23 mars 2023,

VU la prévision d'affectation des résultats 2022,

Après avoir examiné les propositions budgétaires 2023,

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'**unanimité** :

- **VOTENT** le Budget Primitif 2023 :

**DÉPENSES :**

Dépenses totales de fonctionnement..... 5 794 031 euros

Dépenses totales d'investissement..... 41 262 euros

**RECETTES :**

Recettes totales de fonctionnement..... 5 794 031 euros

Recettes totales d'investissement..... 41 262 euros



**DELIBERATION N°2023.02.04 : RESIDENCE AUTONOMIE « LE SOURIRE » - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023  
DU BUDGET ANNEXE**

Le Conseil d'Administration,

VU l'exposé de Madame la Présidente,

VU le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé le 23 mars 2023,

Après avoir examiné les propositions budgétaires 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **VOTENT et RENDENT EXECUTOIRE** le Budget Primitif 2023 du budget annexe de la Résidence Autonomie « Le Sourire » :

**DEPENSES :**

Dépenses totales de fonctionnement..... **583 600 euros**

Dépenses totales d'investissement..... **61 450 euros**

**RECETTES :**

Recettes totales de fonctionnement..... **583 600 euros**

Recettes totales d'investissement..... **61 450 euros**

**DELIBERATION N° 2023.02.05 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS POUR L'ANNEE 2023**

Vu le Code général de la fonction publique,

Il est rappelé que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* »

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer le nombre d'emplois nécessaires au fonctionnement des services et de préciser notamment le ou les cadres d'emplois correspondant, le motif invoqué, et la nature des fonctions.

A cette compétence exclusive du Conseil d'Administration pour créer les emplois d'une collectivité, s'ajoutent des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de joindre aux documents budgétaires un état des effectifs de la collectivité.

Pour ce faire, il convient de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, correspondants à une activité temporaire de l'administration, décrits entre les articles L331-1 à L334-3, à savoir :

- Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents :
  - o Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues - article L332-8
  - o Les besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial - article L332-14
  
- Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires :
  - o Un remplacement temporaire d'agents publics - article L332-13
  - o Un accroissement temporaire d'activité - article L332-23
  - o Un accroissement saisonnier d'activité - article L332-23
  - o Un projet - article L332-24

En collaboration avec les services de la direction régionale des Finances publiques (DRFiP), il est convenu de faire acter par le Conseil d'Administration le volume des emplois non-permanents créés pour l'année à venir.

**1) Le tableau des postes permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Sur la base de l'ensemble des évolutions des emplois, le tableau des postes permanents et non permanents est détaillé à l'annexe 1. Pour rappel, il s'agit d'emplois permanents, pouvant être pourvus conformément à la réglementation en vigueur soit par des agents titulaires, soit par des agents contractuels, dans le respect de l'article L332-14 du code, lorsque pour assurer la continuité de service, il est nécessaire de « *faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire* ».

A ce titre, il est précisé que les postes permanents dudit tableau peuvent être occupés par des agents contractuels au titre de l'article L332-8 du code, « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi* ».

**2) Les créations d'emplois non-permanents pour l'année 2023 :**

Pour l'année 2023, il est proposé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les directions de la ville. En tout état de cause, les chiffres présentés représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés dans le respect des autorisations budgétaires

Ces plafonds ont été établis sur la base des besoins des années précédentes, ajustés, notamment pour les établissements gérés par le CCAS.

Le détail des emplois créés est présenté en annexe 2.

Il est également proposé d'autoriser Madame la Présidente à recruter des agents non-titulaires pour :

- assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent,
- ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service lorsqu'un emploi est vacant).

En outre, il semble important de préciser que ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le tableau des postes permanents tel que détaillé ci-dessous,
- **APPROUVENT** que les emplois du tableau des postes permanents puissent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi, ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- **DECIDENT** des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la présente délibération. Les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins,
- **AUTORISENT** Madame la Présidente à recruter des agents non titulaires.

CCAS DE BRUGES - PRINCIPAL CCAS DE BRUGES - BP (projet de budget) - 2023

IV – ANNEXES					IV		
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N					B9		
B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>10,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10,00</b>	<b>7,80</b>	<b>1,00</b>	<b>8,80</b>
Adjoint administratif	C	2,00	0,00	2,00	0,00	1,00	1,00
Adjoint administratif principal 1e classe	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Attaché principal	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Attaché principal hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur principal 1e classe	B	3,00	0,00	3,00	2,80	0,00	2,80
Rédacteur principal 2e classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>19,00</b>	<b>0,60</b>	<b>19,60</b>	<b>15,00</b>	<b>1,60</b>	<b>16,60</b>
Adjoint technique	C	8,00	0,60	8,60	5,80	1,60	7,40
Adjoint technique principal 1e classe	C	6,00	0,00	6,00	5,10	0,00	5,10
Adjoint technique principal 2e classe	C	3,00	0,00	3,00	2,60	0,00	2,60
Agent maîtrise	C	1,00	0,00	1,00	0,50	0,00	0,50
Agent maîtrise principal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>9,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9,00</b>	<b>5,80</b>	<b>3,00</b>	<b>8,80</b>
Agent social principal 1er classe	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agent social principal 2ème classe	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistant socio-éducatif	A	2,00	0,00	2,00	0,00	2,00	2,00
Educateur jeunes enfants	A	3,00	0,00	3,00	2,00	1,00	3,00
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	4,00	0,00	4,00	3,80	0,00	3,80
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)</b>		<b>38,00</b>	<b>0,53</b>	<b>38,53</b>	<b>36,13</b>	<b>0,00</b>	<b>36,13</b>
Aide-soignant territorial de catégorie B classe normale	B	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Aide-soignant territorial de catégorie B classe supérieure	B	5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00

**DELIBERATION N°2023.02.06 : SERVICE D'ACTION SOCIALE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BRUGES ET LE DEPARTEMENT**

La loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. En parallèle, elle a reconnu la qualité de chef de file au Département en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

A ce titre, selon les dispositions de la loi NOTRe, il appartient au Département d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin d'élaborer une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tout en s'appuyant sur les dispositions du Code des Familles et de l'Action Sociale.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Outre la mission générale de prévention et de développement social confiée par le CASF, la loi du 29 juillet 1998 a fait de la lutte contre les exclusions « un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ». A ce titre, les CCAS, avec d'autres dont les communes, ont l'obligation de mettre en place « une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions » Cela se traduit essentiellement par une obligation d'information et d'accompagnement en direction des personnes concernées.

Qu'elles soient obligatoires ou facultatives, les actions mises en œuvre par le CCAS de Bruges constituent un engagement au service des habitants, dans une logique de proximité et une dynamique de partenariat.

La convention proposée a pour objet de définir et d'organiser les modalités de l'action concertée du Département de la Gironde et du CCAS de Bruges dans le domaine des « solidarités humaines ».

Elle fixe les principes de l'accueil en fournissant un cadre structurant et en articulant les rôles de chacun pour renforcer l'accès aux droits et lutter ainsi contre l'exclusion.

Elle se fonde sur la complémentarité dans l'exercice des missions basée sur une approche globale des situations individuelles et familiales et sur une lisibilité des interventions de chaque Institution. Le CCAS et le Pôle Territorial de Solidarité Porte du Médoc (PTS) disposant de personnels qualifiés, ils s'engagent à respecter les règles juridiques, éthiques et déontologiques liées au travail social et au partage de données.

Par délibération n° 2019.02.01 du 2 avril 2019, il a été décidé de signer une convention pour une durée de 3 ans. Elle est arrivée à échéance et il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'**unanimité** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention de partenariat entre le CCAS de Bruges et le Département, et tous documents y afférents.

**DELIBERATION N°2023.02.07 : CCAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CCAS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES SUITE A LA DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR**

Par délibération n°2020.03.03 du 20 juillet 2020, ont été désignés les représentants du C.C.A.S. pour siéger dans divers organismes.

Monsieur Jean-Pierre CALOFER a démissionné de sa qualité de conseiller municipal et par conséquent ne siège plus au Conseil d'administration du CCAS.

Il convient de le remplacer sur les représentations qu'il assumait pour le FSL (Fonds de Solidarité de Logement) et pour l'UDCCAS (Union Départementale des CCAS)

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'**unanimité** :

- **NOMMENT** en remplacement de Jean-Pierre CALOFER
- **Pour le FSL (Fonds de Solidarité de Logement)** : Michèle YON
- **Pour l'UDCCAS (Union Départementale des CCAS)** : Emmanuelle LAMARQUE

**DELIBERATION N°2023.02.08 : CCAS : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE SUITE A UNE DEMISSION**

Par délibération n°2020.03.05 du 20 juillet 2020, ont été désignés les membres de la commission permanente

Monsieur Jean-Pierre CALOFER a démissionné de sa qualité de conseiller municipal et par conséquent ne siège plus au Conseil d'administration du CCAS.

Il convient de le remplacer par la désignation d'un nouveau membre de la commission permanente.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **NOMMENT** Stéphanie VIOLEAU en remplacement de Jean-Pierre CALOFER

**DELIBERATION N°2023.02.09 : SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE : PARTICIPATION 2022 AUX FRAIS DU RÉSEAU PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'AIDE À DOMICILE**

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD), porté par l'Union Départementale des CCAS, rassemble près de 170 communes.

Il a été créé afin :

- De répondre aux exigences du cahier des charges du Département ;
- De permettre aux adhérents au réseau de poursuivre leur activité en bénéficiant de l'autorisation médico-sociale ;
- De permettre ainsi une meilleure réponse aux besoins des personnes que les services accompagnent dans leur vie au domicile.

Vu la délibération relative à la convention d'adhésion au RPDAD piloté par l'Union Départementale des CCAS de la Gironde, signée le 25 septembre 2008,

Vu le règlement intérieur du RPDAD (article 22),

Suite à l'Assemblée Générale du RPDAD du 20 octobre 2022,

La participation du CCAS de Bruges aux charges de la tête de réseau gérée par l'UDCCAS représente pour 2023 un montant de 17 967.24€ €.

La participation sera versée en 2 fois :

- 1<sup>er</sup> versement au 1<sup>er</sup> semestre 2023 pour un montant de 8 983.62 € ;
- 2<sup>ème</sup> versement 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet 2023 pour un montant de 8 983.62 €.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **VERSENT** la cotisation de 17 967.24 € à l'UDCCAS Gironde pour l'année 2023, sur le compte du GCSMS/ RPDAD.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** tous documents y afférents.

Cette dépense sera inscrite au compte 6551 – quote-part de résultat sur opération faite dans le cadre d'un GCSMS.

**DELIBERATION N°2023.02.10 : DIRECTION PETITE ENFANCE : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES 4 MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS**

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, le CCAS de la Ville de Bruges gère 4 multi accueils collectifs.

Ces Etablissements d'Accueil collectif du Jeune Enfant (EAJE) assurent pendant la journée un accueil régulier ou occasionnel des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus. Pour les enfants présentant un handicap, l'accueil peut être proposé jusqu'à 5 ans révolus.

Les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental de la Gironde et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (CAF) sont sollicités pour avis sur le fonctionnement, le nombre de places dévolues à l'accueil et l'âge des enfants accueillis ainsi que sur le projet d'établissement et le présent règlement.

Ces établissements fonctionnent conformément aux dispositions du code de la Santé Publique, aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 et par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

Il convient d'actualiser les règlements afin d'apporter des précisions sur les missions des professionnels et d'actualiser les différents protocoles figurant en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **ADOPTENT** le règlement ci-annexé ;
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** le règlement de fonctionnement des multi-accueils collectif le Petit Poucet, le Petit prince, Arc en Ciel et les lutins et tous documents y afférents.

**DELIBERATION N°2023.02.11 : DIRECTION PETITE ENFANCE : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, le CCAS de la Ville de Bruges gère une crèche familiale (Service d'Accueil Familial).

Ce service assure pendant la journée un accueil familial régulier ou occasionnel des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus. Pour les enfants présentant un handicap, l'accueil peut être proposé jusqu'à 5 ans révolus.

Les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Gironde et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (CAF) sont sollicités pour avis sur le fonctionnement, le nombre de places dévolues à l'accueil et l'âge des enfants accueillis ainsi que sur le projet d'établissement et le présent règlement.



La crèche familiale fonctionne conformément aux dispositions du code de la Santé Publique, aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Ce texte a été modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 et par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

Il convient d'actualiser les règlements afin d'apporter des précisions sur les missions des professionnels et d'actualiser les différents protocoles figurant en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **ADOPTENT** le règlement ci-annexé ;
- **AUTORISENT** la Présidente **A SIGNER** le règlement de fonctionnement de la crèche familiale et tous documents y afférents.

#### **DELIBERATION N°2023.02.12. : CCAS - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023**

Le CCAS, dans le cadre de sa mission de prévention et de développement social, soutient le secteur associatif.

Le budget prévisionnel 2023, prévoit la somme de 4 500 € afin de soutenir les associations sous forme de subventions.

Les demandes de subvention 2023 sont annexées au tableau.

Les membres du Conseil d'Administration de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A VERSER** les subventions suivantes, et **A SIGNER** tous documents permettant le versement de ces subventions :

Associations	Montant accordé	Votes Pour	Abstention	Votes Contre
Restos du Cœur	2500	10	0	0
CLCV	500	10	0	0
<b>Total</b>	3000	10	0	0

Clôture de la séance à 18 heures 45